



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-5**

under the

**FISHERIES AND AQUACULTURE
DEVELOPMENT ACT
(O.C. 2020-9)**

Filed February 5, 2020

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-166 under the Fisheries and Aquaculture Development Act is amended*

(a) by repealing the definition “provincial lending rate”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“provincial interest rate on loans” means the interest rate payable on loans made under the Act, determined by the Minister of Finance on a quarterly basis to be the average interest cost to the Province of borrowing money during the previous quarter;

(c) in the definition « taux préférentiel » in the French version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period.

2 *Section 4.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4.1(1) The annual interest rate applicable to financial assistance in the form of a direct loan provided under subsection 3(1) or (2) of the Act shall be fixed at a rate that is at least one percent higher than the provincial interest rate on loans.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES
ET DE L'AQUACULTURE
(D.C. 2020-9)**

Déposé le 5 février 2020

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-166 pris en vertu de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture est modifié*

a) par l'abrogation de la définition de « taux provincial »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« taux d'intérêt provincial sur les prêts » désigne le taux d'intérêt à payer sur les prêts accordés en vertu de la Loi, que fixe trimestriellement le ministre des Finances et qui représente le coût moyen en intérêts qu'a assumé la province sur les emprunts qu'elle a faits au cours du trimestre précédent;

c) dans la version française, dans la définition de « taux préférentiel », par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point.

2 *L'article 4.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4.1(1) Le taux d'intérêt annuel applicable à une aide financière octroyée sous forme de prêt direct accordé en vertu du paragraphe 3(1) ou (2) de la Loi est fixé à un taux qui est au moins un pour cent supérieur au taux d'intérêt provincial sur les prêts.

4.1(2) For the purposes of subsection (1), the applicable provincial interest rate on loans is the lowest provincial interest rate on loans in effect between the date the application for financial assistance is received by the Minister and the date of first disbursement of funds, inclusive.

4.1(3) The interest payable shall be calculated semi-annually on the outstanding principal and accrued interest.

3 *Section 5 of the Regulation is repealed.*

4 *Section 5.01 of the Regulation is repealed.*

4.1(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le taux d'intérêt provincial sur les prêts correspond au taux d'intérêt provincial sur les prêts le plus bas en vigueur entre la date de réception par le ministre d'une demande d'aide financière et la date du premier versement inclusivement.

4.1(3) L'intérêt à payer est calculé semestriellement sur le capital non remboursé et les intérêts courus.

3 *L'article 5 du Règlement est abrogé.*

4 *L'article 5.01 du Règlement est abrogé.*